



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire  
situé sur la commune de Marquion (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023\_72 07, relative au projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire reçue et considérée complète le 7 juillet 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur une emprise foncière 7 289 m<sup>2</sup>, en limite du tissu urbain de la commune de Marquion et accessible depuis la route départementale 939 ;

Considérant que le projet constitue un transfert d'un magasin de la même enseigne sur une emprise foncière déjà anthropisée, actuellement occupée par deux habitations, un hangar et les jardins attenants ;

Considérant que la démolition des bâtiments présents sur le site du projet sera génératrice de déchets, ce qui justifie de recommander la réalisation d'un diagnostic de gestion des déchets issus de la démolition, en vue de déterminer les conditions de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune et qu'en vue de garantir la préservation de la ressource en eau, le porteur de projet devra obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un magasin à dominante alimentaire situé sur la commune de Marquion (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de recueillir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, afin de s'assurer de la compatibilité du projet vis-à-vis de la ressource en eau.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu  
DEWAS  
matthieu.dewas

Signature numérique  
de Matthieu DEWAS  
matthieu.dewas  
Date: 2023.08.10  
10:45:22 +02'00'

Matthieu DEWAS

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Séquoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

